

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

### PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

## TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE		
	Six mois	Un an	Six mois	Un
an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO .....	15.000f	31.000f	-	-
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie .....	-	20.000f	40.000f	-
Etranger : Autres Pays .....	-	23.000f	46.000f	-
Prix du numéro .....	Année courante 600 f	Année ant. 700f	-	-
Par la poste : .....	Majoration de 130 f par numéro	-	-	-
Journal légalisé .....	900 f	-	Par la poste	-

## ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne ..... 1.000 francs

Chaque annonce répétée ..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790630/81

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

## DECRETS

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

2011

6 juin .....	Décret n° 2011-703 portant création de la Commune de Odobéré dans le Département de Kanel, Région de Matam.....	623
6 juin .....	Décret n° 2011-704 complétant les décrets portant création de communes et de communautés rurales en 2010 et 2011 et fixant les conditions de dévolution du patrimoine des collectivités locales modifiées .....	625
6 juin .....	Décret n° 2011-705 portant création d'une Commune et d'une Communauté rurale dans le Département de Bounkiling, Région de Sédhiou .....	626
6 juin .....	Décret n° 2011-706 abrogeant et remplaçant le décret n° 2011-427 du 29 mars 2011 portant création de communes et de communautés rurales dans le Département de Rufisque, Région de Dakar .....	628
6 juin .....	Décret n° 2011-707 abrogeant et remplaçant le décret n° 2011-426 du 29 mars 2011 portant création de la Commune de Diakha et de la Communauté rurale de Thiéré Ndialgui, dans le Département de Fatick .	631

## DECRETS

MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

## DECRET n° 2011-703 du 6 juin 2011

portant création de la Commune de Odobéré dans le Département de Kanel, Région de Matam.

## RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le village de Odobéré, dans la Communauté rurale de Wouro Sidy, est le plus gros village de l'Arrondissement du même nom. Situé dans la zone du Dandé Mayo, il est adossé au Fleuve Sénégal, ce qui lui permet de bénéficier de nombreuses potentialités sur le plan agricole, grâce notamment à l'appui de la Société d'Aménagement et d'Exploitation du Delta du Fleuve Sénégal (SAED).

Sa population, estimée à plus de 7.500 habitants, est d'une grande homogénéité. Cela lui permet de développer de nombreuses activités économiques telles que l'élevage, l'artisanat local et l'agriculture fortement axée sur la riziculture.

L'érection de Odobéré en Commune permettra à cette localité de mettre en valeur toutes ses potentialités, de rapprocher l'Administration des usagers. Elle offre, également, aux populations, l'opportunité de participer pleinement à la gestion des affaires les concernant.

Le présent décret portant création de la nouvelle Commune de Odobéré, en fixe, également, le Chef-lieu, les limites et les conditions de dévolution des biens appartenant à l'ancienne Communauté rurale de Wouro Sidy.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

## PARTIE OFFICIELLE

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Vu l'avis du Conseil rural de Wouro Sidy par délibération n° 2 du 28 mars 2011 ;

Vu l'avis du Conseil régional de Matam par délibération n° 5 CRM du 24 mai 2011 ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

**DECRETE :**

**Article premier.** - Il est créé, dans le Département de Kanel, Région de Matam, la Commune de Odobéré. Son Chef-lieu est Odobéré.

**Art. 2.** - Les limites de la Commune de Odobéré sont fixées à partir de la Place publique du village centre comme suit :

- au Nord : par le point de jonction de la digue de protection des aménagements au Nord de Dolole, relié à la limite Nord des aménagements hydro agricoles réalisés par la SAED dans le cadre du PDRM ;

- au Sud par la Vallée « Thiangol Pésipodé Maoundou » en allant vers Thialy ;

- à l'Est : par le Fleuve Sénégal ;

- à l'Ouest : par les limites Ouest des aménagements hydro-agricoles réalisés par la SAED dans le cadre du PDRM.

**Art. 3.** - Les biens immeubles sont répartis entre la Communauté rurale de Wouro Sidy et la Commune de Odobéré sur la base du critère de la localisation géographique de l'immeuble.

Ainsi tout bien immeuble est dévolu à la Collectivité locale sur le territoire duquel ledit bien est localisé.

Les biens immeubles rattachés à un immeuble suivent la dévolution de l'immeuble.

**Art. 4.** - Les mobilier de bureau, véhicules et autres biens meubles, sont répartis, sous réserve des dispositions de l'article 3, à la suite d'un inventaire effectué par la Commission prévue à l'article 9 du présent décret.

**Art. 5.** - Le personnel permanent est réparti, en tenant compte, du lieu d'affectation au moment de la modification de la Collectivité locale.

**Art. 6.** - Les actifs et les passifs financiers sont dévolus entre la Communauté rurale de Wouro Sidy et la Commune de Odobéré, ainsi qu'il suit :

- les actifs financiers mobilisés et destinés à l'exécution d'un projet reviennent, intégralement, à la Collectivité locale de localisation de l'équipement ou de l'infrastructure à réaliser.

- les autres actifs financiers sont répartis entre les collectivités locales bénéficiaires selon le critère spatial ;

- les passifs financiers suivent les biens immeubles et meubles qui les ont occasionnés ;

- les encassemens, effectués au titre des restes à recouvrer pour les impôts locaux émis au profit d'une collectivité locale modifiée, sont dévolus à la Collectivité locale de résidence de l'assujetti après une nouvelle codification des rôles et un réajustement des prises en charge des comptables publics concernés.

**Art. 7.** - Les indemnités dues au Président et vice-présidents du Conseil rural et à l'Assistant de l'ancienne Communauté rurale de Wouro Sidy, sont prises en charge, s'il en est besoin, sur le fonds de dotation de la décentralisation alloué à la nouvelle Communauté rurale de Wouro Sidy, conformément aux dispositions de l'arrêté portant répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation aux régions, aux communes, aux communautés rurales et aux services de l'Etat au titre de l'année en cours. Le Président du Conseil rural et le Receveur rural concernés procéderont à l'ordonnancement et au paiement de ces dettes aux bénéficiaires.

**Art. 8.** - Les modalités de dévolution des archives d'état civil entre la Communauté rurale de Wouro Sidy, et la Commune de Odobéré sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

**Art. 9.** - Un arrêté du Représentant de l'Etat fixe la répartition entre la Communauté rurale de Wouro Sidy et la Commune de Odobéré. Cet arrêté est pris, après avis d'une commission ad hoc présidée par le Représentant de l'Etat et comprenant, en outre, des représentants des collectivités locales concernées et des services compétents de l'Etat.

**Art. 10.** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-704 du 6 juin 2011  
complétant les décrets portant création de Communes et de Communautés rurales en 2010 et 2011 et fixant les conditions de dévolution du patrimoine des collectivités locales modifiées.**

**RAPPORT DE PRESENTATION**

Les découpages administratifs, intervenus en 2010 et 2011, ont eu pour conséquence de modifier le ressort territorial de plusieurs collectivités locales et, ainsi, d'entraîner une nouvelle configuration par :

- la scission de collectivités locales en plusieurs entités autonomes ;
- la distraction de certaines collectivités locales avec l'érection d'une ou plusieurs de leur(s) localité(s) en collectivité(s) locale(s) autonome(s).

Ces différentes modifications affectant, ipso facto, le patrimoine des collectivités locales d'origine, il convient de déterminer, entre elles et toutes celles qui en sont issues, les modalités de dévolution des droits et des obligations.

Les modalités de répartition du patrimoine des collectivités locales concernées, compte tenu de leur complexité, ne pouvaient être intégrées dans leurs décrets de création respectifs.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 85 et de l'alinéa 4 de l'article 193 du Code des Collectivités locales, le présent décret à pour objet de compléter les décrets portant création de communes et de communautés rurales en 2010 et 2011 en vue de définir les critères généraux de répartition des différentes composantes de l'actif comme du passif des collectivités locales modifiées ou scindées en plusieurs entités.

Le renvoie, en outre, à des arrêtés des autorités administratives pour fixer, de manière plus précise, la part effective qui revient à chaque collectivité locale.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2010-1541 du 29 novembre 2010 portant création de communautés rurales dans la Région de Fatick ;

Vu le décret n° 2010-1543 du 29 novembre 2010 portant création de la Commune de Sibassor dans la Région de Kaolack ;

Vu le décret n° 2010-1545 du 29 novembre 2010 portant création de la communauté rurale de Pambal dans la Région de Thiès ;

Vu le décret n° 2010-1546 du 29 novembre 2010 portant création de la communauté rurale de Djinany dans la Région de Sédiou ;

Vu le décret n° 2011-95 du 24 janvier 2011 abrogeant et remplaçant le décret n° 2010-1542 du 29 novembre 2010 portant création de trois nouvelles communautés rurales dans la Région de Kaolack ;

Vu le décret n° 2011-421 du 29 mars 2011 portant création de la Commune de Nguidjilone dans le Département de Matam, Région de Matam ;

Vu le décret n° 2011-422 du 29 mars 2011 portant création de la Communauté rurale de Affé Djoloff dans le Département de Linguère, Région de Louga ;

Vu le décret n° 2011-423 du 29 mars 2011 portant création de Communautés rurales dans le Département de Birkélane Région de Kaffrine ;

Vu le décret n° 2011-424 du 29 mars 2011 portant création d'une Commune et d'une Communauté rurale dans le Département de Louga ;

Vu le décret n° 2011-425 du 29 mars 2011 portant création de la Commune de Fass dans le Département de Guinguinéo, Région de Kaolack ;

Vu le décret n° 2011-428 du 29 mars 2011 portant création de la Communauté rurale de Mbam dans la Région de Fatick ;

Vu le décret n° 2011-429 du 29 mars 2011 portant création de la Commune de Sendeu dans le Département de Rufisque ;

Vu le décret n° 2011-430 du 29 mars 2011 portant création de la Communauté rurale de Ndiobène Samba Lamo dans le Département de Malem Hodar, Région de Kaffrine ;

Vu le décret n° 2011-431 du 29 mars 2011 portant création de Commune et de communautés rurales dans le Département de Guinguinéo, Région de Kaolack ;

Vu le décret n° 2011-432 du 29 mars 2011 abrogeant et remplaçant le décret n° 2010-1544 du 29 novembre 2010 portant création d'une Commune et d'une Communauté rurale dans le Département de Linguère, Région de Louga ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Vu le décret n° 2011-653 du 1er juin 2011 portant création de la Commune de Ndombo Sandjiry dans le Département de Dagana, Région de Saint-Louis ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

**DECREE :**

Article premier. - Le présent décret complète les décrets n° 2010-1541, n° 2010-1543, n° 2010-1545, et n° 2010-1546 du 29 novembre 2010, n° 2011-95 du 24 janvier 2011 et n° 2011-421, n° 2011-422, n° 2011-423, n° 2011-424, n° 2011-425, n° 2011-428, n° 2011-429, n° 2011-430, n° 2011-431, n° 2011-432 du 29 mars 2011 et n° 2011-653 du 1<sup>er</sup> juin 2011 susvisés et fixe, ainsi qu'il suit, les conditions de dévolution du patrimoine, aussi bien les actifs que les passifs, des collectivités locales modifiées.

Art. 2. - Les biens immeubles sont répartis entre les collectivités locales issues de l'entité modifiée sur la base du critère de la localisation géographique de l'immeuble. Ainsi, tout bien immeuble, appartenant à une collectivité locale modifiée, est dévolu à la nouvelle Collectivité locale sur le territoire duquel ledit bien est localisé.

Les biens meubles rattachés à un immeuble suivent la dévolution de l'immeuble.

Art. 3. - Les mobiliers de bureau, véhicules et autres biens meubles, appartenant à une Collectivité locale modifiée, sont répartis, sous réserve des dispositions de l'article 2, entre les collectivités locales, qui en sont issues, à la suite d'un inventaire effectué par la Commission prévue à l'article 8 du présent décret.

Toutefois, le véhicule affecté au Président d'un conseil rural dont le Chef-lieu a été érigé en Commune, est dévolu à la Communauté rurale de remplacement.

Art. 4. - Le personnel permanent d'une collectivité locale modifiée est réparti entre les entités, qui en sont issues, en tenant compte, du lieu d'affectation au moment de la modification de la Collectivité locale.

Art. 5. - Les actifs et les passifs financiers d'une Collectivité locale modifiée sont dévolus entre les collectivités locales qui en sont issues, ainsi qu'il suit :

- les actifs financiers mobilisés et destinés à l'exécution d'un projet reviennent, intégralement, à la Collectivité locale de localisation de l'équipement ou de l'infrastructure à réaliser.

- les autres actifs financiers sont répartis entre les collectivités locales bénéficiaires selon le critère spatial ;

- les passifs financiers suivent les biens immeubles et meubles qui les ont occasionnés ;

- les encaissements, effectués au titre des restes à recouvrer pour les impôts locaux émis au profit d'une collectivité locale modifiée, sont dévolus à la Collectivité locale de résidence de l'assujetti après une nouvelle codification des rôles et un réajustement des prises en charge des comptables publics concernés.

Art. 6. - Les indemnités dues aux Présidents et vice-présidents de Conseil rural et aux assistants des communautés rurales modifiées, sont prises en charge s'il en est besoin, sur le fonds de dotation de la Décentralisation alloué aux communautés rurales de remplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté portant répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation aux régions, aux communes, aux communautés rurales et aux services de l'Etat au titre de l'année en cours. Les présidents de Conseil rural et les receveurs ruraux concernés procéderont à l'ordonnancement et au paiement de ces dettes aux bénéficiaires.

Art. 7. - Les modalités de dévolution des archives d'état civil d'une Collectivité locale modifiée, entre les collectivités locales qui en sont issues, sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

Art. 8. - Un arrêté du Représentant de l'Etat fixe la répartition du patrimoine de la Collectivité locale modifiée entre les entités qui en sont issues. Cet arrêté est pris, après avis d'une commission ad hoc présidée par le Représentant de l'Etat et comprenant, en outre, des représentants des collectivités locales concernées et des services compétents de l'Etat.

Art. 9. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,  
Souleymane Ndéné NDIAYE.*

**DECRET n° 2011-705 du 6 juin 2011**  
portant création d'une Commune et d'une Communauté rurale dans le Département de Bounkiling, Région de Sédiou.

#### RAPPORT DE PRÉSENTATION

Le village de Ndiamacouta, fait partie des localités les plus peuplées de la Région de Sédiou (plus de 14.000 habitants). Situé dans le Département de Bounkiling, Arrondissement de Boghal, Ndiamacouta, créé depuis plus de quatre siècles, revêt une importance économique et historique importante.

Le présent décret a pour objet de scinder la Communauté rurale de Ndiamacouta en deux et de créer en lieu et place, la Commune de Ndiamacouta et la Communauté rurale de Ndiamalathiel, qui est également une importante localité dans l'Arrondissement de Boghal.

Cette mesure permet de rapprocher d'avantage l'Administration des administrés et de susciter une meilleure implication des populations à la gestion des affaires les concernant.

En outre, ce présent décret fixe en même temps les conditions de dévolution des biens appartenant aux collectivités locales concernées.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996, portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Vu l'avis du Conseil rural de Ndiamacouta, par délibération n° 09 CR-ND.ABOC du 27 décembre 2010 ;

Vu l'avis du Conseil régional de Sédiou, par délibération n° 11-005- CR-SDH-PC du 6 janvier 2011 ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales,

**DECREE :**

**Article premier.** - Il est créé, dans la Région de Sédiou, Département de Bounkiling, la Commune de Ndiamacouta.

Son Chef-lieu est Ndiamacouta.

Les limites de la Commune de Ndiamacouta, à partir de la Grande mosquée du village, sont fixées comme suit :

- au Nord : 2,5 km, en direction du village de Kayaff ;
- au Sud : 1,5 km, en direction du village de Ndiamalathiel ;
- à l'Est : 1,5 km, en direction du village de Touba Fall ;
- à l'Ouest : 1,5 km, en direction du village de Dator.

**Art. 2.** - Il est créé, dans l'Arrondissement de Boghal, Département de Bounkiling, Région de Sédiou, la Communauté rurale de Ndiamalathiel.

Son Chef-lieu est le village centre de Ndiamalathiel.

Les villages qui composent la Communauté rurale de Ndiamalathiel sont :

1. - Ndiamalathiel ;
2. - Vélingara 3 ;
3. - Kanicounda ;
4. - Saré Ngadiary ;
5. - Saré Bakary ;
6. - Dator Kouta ;
7. - Gassikon Peul ;
8. - Madina France ;
9. - Saré Birane ;
10. - Diaradougou ;

11. - Diallocounda ;
12. - Dator Alpha Mamady ;
13. - Koboyel ;
14. - Kâne Demba ;
15. - Bougna Ngueth ;
16. - Touba Fall ;
17. - Saré Demba ;
18. - Saré Kéba ;
19. - Saré Bitèye ;
20. - Diop Counda ;
21. - Boudouck ;
22. - Saré Fodé ;
23. - Saré Baffé ;
24. - Saré Seyni Diallo ;
25. - Téminto ;
26. Saré Bakary.

**Art. 3.** - Les biens immeubles sont répartis entre les collectivités locales issues de l'ex communauté rurale de Ndiamacouta sur la base du critère de la localisation géographique de l'immeuble. Ainsi, tout bien immeuble, appartenant à l'ex communauté rurale de Ndiamacouta, est dévolu à la nouvelle Collectivité locale sur le territoire duquel ledit bien est localisé.

Les biens meubles rattachés à un immeuble suivent la dévolution de l'immeuble.

**Art. 4.** - Les mobilier de bureau, véhicules et autres biens meubles, appartenant à l'ex communauté rurale de Ndiamacouta sont répartis, sous réserve des dispositions de l'article 3, entre les collectivités locales, qui en sont issues, à la suite d'un inventaire effectué par la Commission prévue à l'article 9 du présent décret.

Toutefois, le véhicule affecté au Président du Conseil rural est dévolu à la Communauté rurale de remplacement.

**Art. 5.** - Le personnel permanent de l'ex-communauté rurale de Ndiamacouta est réparti entre les entités, qui en sont issues, en tenant compte, du lieu d'affectation au moment de la modification de la Collectivité locale.

**Art. 6.** - Les actifs et les passifs financiers de l'ex-communauté rurale de Ndiamacouta sont dévolus entre les collectivités locales qui en sont issues, ainsi qu'il suit :

- les actifs financiers mobilisés et destinés à l'exécution d'un projet reviennent, intégralement, à la Collectivité locale de localisation de l'équipement ou de l'infrastructure à réaliser ;

- les autres actifs financiers sont répartis entre les collectivités locales bénéficiaires selon le critère spatial ;

- les encaissements, effectués au titre des restes à recouvrer pour les impôts locaux émis au profit d'une collectivité locale modifiée, sont dévolus à la Collectivité locale de résidence de l'assujetti après une nouvelle codification des rôles et un réajustement des prises en charge des comptables publics concernés.

- les passifs financiers suivent les biens immeubles et meubles qui les ont occasionnés ;

**Art. 7.** - Les indemnités dues au Président et vice-président de Conseil rural et à l'assistant de la Communauté rurale modifiée, sont prises en charge s'il en est besoin, sur le fonds de dotation de la Décentralisation alloué à la Communauté rurale de remplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté portant répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation aux régions, aux communes, aux communautés rurales et aux services de l'Etat au titre de l'année en cours. Le Président de Conseil rural et le receveur rural concernés procéderont à l'ordonnancement et au paiement de ces dettes aux bénéficiaires.

**Art. 8.** - Les modalités de dévolution des archives d'état civil de l'ex-Communauté rurale de Ndiamacouta entre les collectivités locales qui en sont issues, sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

**Art. 9.** - Un arrêté du Représentant de l'Etat fixe la répartition du patrimoine de l'ex-Communauté rurale de Ndiamacouta entre les entités qui en sont issues. Cet arrêté est pris, après avis d'une commission ad hoc présidée par le Représentant de l'Etat et comprenant, en outre, des représentants des collectivités locales concernées et des services compétents de l'Etat.

**Art. 10.** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés chacun et ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 2011.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre :

Collectivité locale de Rufisque :

Souleymane Ndéné NDIAYE

## DECRET n° 2011-706 du 6 juin 2001

abrogeant et remplaçant le décret n° 2011-427 du 29 mars 2011 portant création de communes et de communautés rurales dans le département de Rufisque, région de Dakar.

### RAPPORT DE PRÉSENTATION

L'Etat du Sénégal, dont l'ambition est d'assurer un développement harmonieux et équilibré, s'est toujours soucié d'avoir une administration performante capable de répondre efficacement aux préoccupations. Pour ce faire, l'Etat a, depuis la réforme de 1996, opté pour une administration de proximité en rapprochant davantage l'administration des administrés.

C'est dans le souci d'approfondir cette vision et de la consolider que le Gouvernement a scindé la communauté rurale de Sangalgam qui polarise de gros villages aux nombreuses potentialités. Ainsi, les communautés de Sangalgam, Jaxxay - Parcelles - Niakoul Rab et les communautés rurales de Bambylor et Tivaouane Peulh - Niaga ont été créées par le décret n° 2011-427 du 29 mars 2011.

Cependant, il convient de redresser quelques manquements relatifs aux limites des collectivités locales issues de la scission de la communauté rurale de Sangalgam.

En effet, la délimitation des collectivités locales ayant souvent posé des difficultés, il est nécessaire de préciser les indications apportées aux limites qui figuraient dans le décret 2011-427 du 29 mars 2011, afin qu'elles ne soient, à l'avenir, sujettes d'interprétation pouvant déboucher sur des conflits entre les collectivités locales limitrophes.

En outre, ce présent projet de décret fixe en même temps les conditions de dévolution des biens appartenant aux collectivités locales intéressées.

Pour tout ce qui précède, le présent projet de décret a pour objet d'abroger et de remplacer le décret n° 2011-427 du 29 mars 2011 portant création de communes et de communautés rurales dans le département de Rufisque, région de Dakar.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-427 du 29 mars 2011 portant création de communes et de communautés rurales dans le département de Rufisque, région de Dakar ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature, les ministères, les

Vu l'application du pouvoir de substitution par le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, après mise en demeure adressée au Président du Conseil rural de Sangalcam, pour avis du conseil rural ;

Vu l'application du pouvoir de substitution par le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales, après mise en demeure adressée au Président du Conseil régional de Dakar, pour avis du conseil régional ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales ;

#### DÉCRÈTE :

Article premier. - Il est créé, dans le Département de Rufisque, Région de Dakar, la Commune de Sangalcam. Son Chef-lieu est Sangalcam.

Les limites de la Commune de Sangalcam sont fixées comme suit :

- Au nord : limite Sud du titre foncier 1975/R (exclus) jusqu'à l'intersection avec la route R10, englobant Noflaye ;

- Au Sud : limite Sud du titre foncier de la SICAP (inclus) jusqu'au croisement avec R/10 et limite Nord du titre foncier 1107/R jusqu'à la limite Sud du lotissement Khalou Dioula ;

- A l'est : en face de l'entrée principale de la cité Doudou Basse jusqu'à la limite Ouest de Beud Sénégal (partie Sangalcam incluse), en passant par la route de l'ancienne carrière ;

- A l'Ouest : limite Ouest du titre foncier de la SICAP (inclus) jusqu'à l'intersection avec la route 127.

Art. 2. - Il est créé, dans le Département de Rufisque, Région de Dakar, la Commune de Jaxaay - Parcelles - Niakoul Rab. Son Chef-lieu est Jaxaay.

Les limites de la Commune de Jaxaay - Parcelles - Niakoul Rab sont fixées comme suit :

- Au Nord : limite titre foncier n° 1189/R au niveau du pont situé à coté de la cité SICAP en suivant la route 127 exclue jusqu'à l'entrée de Niakoul Rab au Nord - jusqu'à la limite nord de l'extension - jusqu'à la limite Est de la cité UCAD avec son intersection avec la route 127 exclue jusqu'à l'hôpital traditionnel de Keur Massar ;

- Au Sud : limite Nord de la Commune d'Arrondissement de Rufisque Ouest situées dans la Ville de Rufisque ;

- A l'Est : voie principale de la cité de gendarmerie incluse - intersection route du PRECOL avec la route du CEM de Jaxaay jusqu'au titre foncier 1086/R inclus, ensuite du titre foncier 1086/R jusqu'à la limite Ouest de Kounoune Ville Neuve ;

- A l'Ouest : limite Est de la Commune d'Arrondissement de Keur Massar située dans le Département de Pikine.

Art. 3. - Il est créé, dans l'Arrondissement de Sangalcam, Département de Rufisque, Région de Dakar, la communauté rurale de Bambylor.

La communauté rurale de Bambylor, ayant comme chef-lieu le village centre de Bambylor, est composée des villages ci-après :

1. Bambilor ;
2. Diacksao ;
3. Déni Biram Ndao Nord ;
4. Déni Biram Ndao Sud ;
5. Déni Guédji Sud ;
6. Kaniack ;
7. Keur Ndiaye Lô ;
8. Keur Daouda Sarr ;
9. Kounoune ;
10. Kounoune Ngalap ;
11. Mbeuth ;
12. Mbèye ;
13. Niakhirate Peulh ;
14. Ngendouf ;
15. Gorom I ;
16. Gorom II ;
17. Gorom III ;
18. Wayambame.

Les localités communément appelées cités El Hadji Doudou Basse, Mbaba Guissé et SAGEF Kounoune font partie intégrante de la communauté rurale de Bambylor.

Art. 4. - Il est créé, dans le département de Rufisque, Région de Dakar, la Communauté rurale de Tivaouane Peulh - Niaga.

La Communauté rurale de Tivaouane Peulh - Niaga, ayant comme Chef-lieu le village centre de Tivaouane Peulh, est composée des villages ci-après :

1. Tivaouane Peulh ;
2. Benoba ;
3. Déni Guédji Nord ;
4. Keur Marème Mbengue ;
5. Ndiaga Wolof ;
6. Niaga Peulh.

Les localités communément appelées cités Darou Salam, SAFCO, UCAD II, SOCABEG, NAMORA, Groupe NABY et Recasés de l'autoroute font partie intégrante de la Communauté rurale de Tivaouane Peulh-Niaga.

**Art. 5.** - Les biens immeubles sont répartis entre les collectivités locales issues de l'ex-communauté rurale de Sangalcam sur la base du critère de la localisation géographique de l'immeuble. Ainsi, tout bien immeuble, appartenant à l'ex-communauté rurale de Sangalcam est dévolu à la nouvelle collectivité locale sur le territoire duquel ledit bien est localisé.

Les biens meubles rattachés à un immeuble suivent la dévolution de l'immeuble.

**Art. 6.** - Les mobiliers de bureau, véhicules et autres biens meubles , appartenant à l'ex-communauté rurale de Sangalcam sont répartis, sous réserve des dispositions de l'article 5, entre les collectivités locales qui en sont issues , à la suite d'un inventaire effectué par la commission prévue à l'article 11 du présent décret.

**Art. 7.** - Le personnel permanent de l'ex-communauté rurale de Sangalcam est réparti entre les entités qui en sont issues, en tenant compte du lieu d'affectation au moment de la modification de la Collectivité locale.

**Art. 8.** - Les actifs et les passifs financiers de l'ex-Communauté rurale de Sangalcam sont dévolus entre les collectivités locales qui en sont issues, ainsi qu'il suit :

- les actifs financiers mobilisés et destinés à l'exécution d'un projet reviennent, intégralement, à la Collectivité locale de localisation de l'équipement ou de l'infrastructure à réaliser ;

- les autres actifs financiers sont répartis entre les collectivités locales bénéficiaires selon le critère spatial ;

- les passifs financiers suivent les biens immeubles et meubles qui les ont occasionnés.

- les encaissements, effectués au titre des restes à recouvrer pour les impôts locaux émis au profit d'une collectivité locale modifiée, sont dévolus à la collectivité locale de résidence de l'assujetti après une nouvelle codification des rôles et un réajustement des prises en charge des comptables publics concernés ;

**Art. 9.** - Les indemnités dues au Président et vice-présidents du conseil rural et à l'assistant de communauté rurale modifiée, sont prises en charge, s'il en est besoin, sur le fonds de dotation de la décentralisation alloué aux communautés rurales de remplacement, conformément aux dispositions de l'arrêté portant répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation aux régions, aux communes, aux communautés rurales et aux services de l'Etat au titre de l'année en cours. Les présidents de conseil rural et le receveur rural concernés procéderont à l'ordonnancement et au paiement de ces dettes aux bénéficiaires.

**Art. 10.** - Les modalités de dévolution des archives d'état-civil de l'ex-communauté rurale de Sangalcam, entre les collectivités locales qui en sont issues, sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

**Art. 11.** - Un arrêté de Représentant de l'Etat fixe la répartition du patrimoine de l'ex-communauté rurale de Sangalcam entre les entités qui en sont issues. Cet arrêté est pris, après avis d'une commission ad hoc, présidée par le Représentant de l'Etat et comprenant, en outre, des représentants des collectivités locales concernées et des services compétents de l'Etat.

**Art. 12.** - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2011-427 du 29 mars 2011 portant création de communes et de communautés rurales dans le Département de Rufisque, Région de Dakar.

**Art. 13.** - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Souleymane Ndéné NDIAYE.

**DECRET n° 2011-707 du 6 juin 2001**

abrogeant et remplaçant le décret n° 2011-426 du 29 mars 2011 portant création de la Commune de Diakhao et de la Communauté rurale de Thiaré Ndialgui, dans le Département de Fatick.

**RAPPORT DE PRESENTATION**

L'Etat du Sénégal, dont l'ambition est d'assurer un développement harmonieux et équilibré, s'est toujours soucié d'avoir une administration performante capable de répondre efficacement aux préoccupations. Pour ce faire, l'Etat a, depuis la réforme de 1996, opté pour une administration de proximité en rapprochant davantage l'Administration des administrés.

C'est dans le souci d'approfondir cette vision et de la consolider que le Gouvernement a scindé la Communauté rurale de Diakhao qui polarise de nombreuses localités aux potentialités économiques énormes. Ainsi, la Commune de Diakhao et la Communauté rurale de Thiaré Ndialgui ont été créées par le décret n° 2011-426 du 29 mars 2011.

Cependant, ce décret comporte des erreurs sur les noms de certaines localités. Il s'y ajoute que certains villages qui devaient figurer dans la nouvelle Communauté rurale de Thiaré Ndialgui ont été omis.

Ainsi, ce présent projet de décret qui fixe, en même temps, les modalités de dévolution des biens appartenant aux collectivités locales intéressées, a pour objet d'abroger et de remplacer le décret n° 2011-426 du 29 mars 2011 portant création de la Commune de Diakhao et de la Communauté rurale de Thiaré Ndialgui.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,**

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée ;

Vu la loi n° 96-06 du 22 mars 1996 portant Code des Collectivités locales, modifiée ;

Vu le décret n° 2009-451 du 30 avril 2009 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2011-426 du 29 mars 2011 portant création de la Commune de Diakhao et de la Communauté rurale de Thiaré Ndialgui, dans le Département de Fatick ;

Vu le décret n° 2011-628 du 16 mai 2011 relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2011-634 du 17 mai 2011 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Vu l'avis du Conseil rural de Diakhao en date du 11 janvier 2011 ;

Vu l'avis du Conseil régional de Fatick, par délibération n° 14 en date du 8 février 2011 ;

Sur le rapport du Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales :

**DÉCRÈTE :**

Article premier. - Il est créé, dans le Département de Fatick, Région de Fatick, la Commune de Diakhao. Son Chef-lieu est Diakhao.

Les limites de la Commune de Diakhao sont fixées à partir de la Place publique comme suit :

- Au Nord : par le hameau de Ndiguiliam, inclus ;
- Au Sud : par le hameau de Djilor, inclus ;
- A l'Est : par le village de Sandock, exclu ;
- A l'Ouest : par le hameau de Mbimor, exclu.

Art. 2. - Il est créé, dans l'Arrondissement de Diakhao, Département de Fatick, Région de Fatick, la Communauté rurale de Thiaré Ndialgui.

La Communauté rurale de Thiaré Ndialgui, ayant comme Chef-lieu le village centre de Thiaré Ndialgui, est composée des villages ci-après :

- |                       |                                  |
|-----------------------|----------------------------------|
| 1. - Boof Louloum ;   | 16. - Ndiamsil ;                 |
| 2. - Boof Mbaleme 1 ; | 17. - Ndieleme Farba ;           |
| 3. - Boof Mbaleme 2 ; | 18. - Ndieleme Soupe ;           |
| 4. - Boof Poupouye ;  | 19. - Ndjilassemé Keur Bissick ; |
| 5. - Diadel ;         | 20. - Ndjilassemé Serere ;       |
| 6. - Diock ;          | 21. - Ndjilassemé Thieurigne ;   |
| 7. - Famb ;           | 22. - Ndoffane Made ;            |
| 8. - Fandaye ;        | 23. - Ndoffene ;                 |
| 9. - Goundiaye ;      | 24. - Nguecokh ;                 |
| 10. - Lakhar ;        | 25. - Sandock ;                  |
| 11. - Marané ;        | 26. - Sass Linguerre ;           |
| 12. - Maronème ;      | 27. - Thiare Ndialgui ;          |
| 13. - Mbamane ;       | 28. - Thiare Ngolgui ;           |
| 14. - Mbotil Ndione ; | 29. - Thiouthioune ;             |
| 15. - Mone Khale ;    | 30. - Toffaye.                   |

Art. 3. - Les biens immeubles sont répartis entre la Commune de Diakhao et la Communauté rurale de Thiaré Ndialgui sur la base du critère de la localisation géographique de l'immeuble. Ainsi, tout bien immeuble, dévolu à la Collectivité locale sur le territoire duquel ledit bien est localisé.

Les biens meubles rattachés à un immeuble suivent la dévolution de l'immeuble.

Art. 4. - Les mobiliers de bureau, véhicules et autres biens meubles, sont répartis, sous réserve des dispositions de l'article 3, à la suite d'un inventaire effectué par la Commission prévue à l'article 9 du présent décret.

Toutefois, le véhicule affecté au Président du Conseil rural est dévolu à la Communauté rurale de remplacement.

Art. 5. - Le personnel permanent est réparti, en tenant compte, du lieu d'affectation au moment de la modification de la Collectivité locale.

Art. 6. - Les actifs et les passifs financiers sont dévolus entre la Commune de Diakhao et la Communauté rurale de Thiaré Ndialgui, ainsi qu'il suit :

- les actifs financiers mobilisés et destinés à l'exécution d'un projet reviennent, intégralement, à la Collectivité locale de localisation de l'équipement ou de l'infrastructure à réaliser ;

- les autres actifs financiers sont répartis entre les collectivités locales bénéficiaires selon le critère spatial ;

- les passifs financiers suivent les biens immeubles et meubles qui les ont occasionnés.

- les encaissements, effectués au titre des restes à recouvrer pour les impôts locaux émis au profit d'une collectivité locale modifiée, sont dévolus à la Collectivité locale de résidence de l'assujetti après une nouvelle codification des rôles et un réajustement des prises en charge des comptables publics concernés ;

Art. 7. - Les indemnités dues au Président et vice-présidents du Conseil rural et à l'assistant de l'ex-communauté rurale de Diakhao, sont prises en charge, s'il en est besoin, sur le fonds de dotation de la décentralisation alloué à la nouvelle communauté rurale de Thiaré Ndialgui, conformément aux dispositions de l'arrêté portant répartition du Fonds de Dotation de la Décentralisation aux régions, aux communes, aux communautés rurales et aux services de l'Etat au titre de l'année en cours. Le Président de Conseil rural et le receveur rural concernés procéderont à l'ordonnancement et au paiement de ces dettes aux bénéficiaires.

Art. 8. - Les modalités de dévolution des archives d'état-civil de la Commune de Diakhao et la Communauté rurale de Thiaré Ndialgui sont précisées par un arrêté du Ministre chargé des Collectivités locales.

Art. 9. - Un arrêté du Représentant de l'Etat fixe la répartition du patrimoine entre la Commune de Diakhao et la Communauté rurale de Thiaré Ndialgui. Cet arrêté est pris, après avis d'une commission ad hoc, présidée par le Représentant de l'Etat et comprenant, en outre, des représentants des collectivités locales concernées et des services compétents de l'Etat.

Art. 10. - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret n° 2011-426 du 29 mars 2011 portant création de la Commune de Diakhao et la Communauté rurale de Thiaré Ndialgui dans le Département de Fatick.

Art. 11. - Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et le Ministre de la Décentralisation et des Collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juin 2011.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

*Le Premier Ministre,*  
Souleymane Ndéné NDIAYE.